

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société dénommée « **FOX TELECOM** »,
Société par actions simplifiée au capital social de **121 268 €**, divisé en 7 573 actions, dont le siège social est sis à MAILLOT (89100), Zone artisanale, 21 rue de l'Europe, et immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 414 291 336,
Représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS, es qualité de Président,

Société Absorbante DE PREMIERE PART,

ET

La société dénommée « **RECHERCHE CONCEPTION SERVICE** »,
Société à responsabilité limitée au capital social est de 245 734,71 €, divisé en 600 parts sociales, dont le siège social est sis 21 rue René POUTEAU à (77000) MELUN, et immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 340 697 176,
Représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS, en sa qualité de Gérant,

Société Absorbée DE DEUXIEME PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

I - DESCRIPTION DES SOCIETES FOX TELECOM et RECHERCHE CONCEPTION SERVICE ci-dessus désignées.

1°) Concernant la Société FOX TELECOM :

Cette société existe sous la forme d'une société par actions simplifiée et est immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 414 291 336.

Son siège social est sis à MAILLOT (89100), Zone artisanale, 21 rue de l'Europe.

Son capital s'élève à la somme de 121 268 €. Il est divisé en 7 573 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, non remboursées, non inscrite à la côte officielle ou hors côte.

La société n'a aucune obligation ordinaire, convertible ou échangeable, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

Cette société a pour principale activité selon l'article 2 de ses statuts :

- L'achat, la vente, la location, la réparation et la fabrication de tous matériels mobiliers et équipements de téléphones, communications et télécommunications, informatiques, transmissions de données, de bureaux, d'ensemble audio-visuels et électroniques, radios, CB et de toutes activités connexes.
- La réalisation de toutes prestations ou locations relatives aux télécommunications, à la téléphonie filaire ou sans fil, et aux activités définies ci-dessus.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination FOX TELECOM, ou par l'expression Société Absorbante.

2°) Concernant la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE

Cette société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et elle est immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 340 697 176.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 245 734,71 €, divisé en 600 parts sociales de 409,557 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, non remboursées, non inscrites à la côte officielle ou hors cote.

La Société a été régulièrement constituée.

La société n'a aucune obligation ordinaire, convertible ou échangeable, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées, elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Cette société a principalement pour activité selon l'article 2 de ses statuts :

- L'importation, l'exportation de tous articles et accessoires,
- la vente de matériel en bureautique et radio télécommunication,
- représentation pour la démarche et la vente de produits étrangers,
- achat, vente de mobilier de bureau,
- Toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participations ou groupements d'intérêt économique.

Le siège social de la Société et l'établissement principal sont situés [REDACTED] et son établissement secondaire est sis [REDACTED]

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination RECHERCHE CONCEPTION SERVICE, ou par l'expression Société Absorbée.

II - LIENS ENTRE LES SOCIETES

A ce jour, la société FOX TELECOM détient la totalité des parts sociales de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE :

En vue de la fusion absorption de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE par la société FOX TELECOM, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 1844-4 et suivants du code civil, la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE apporte à la société FOX TELECOM, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIVATIONS ET BUTS DE LA FUSION

Il est proposé l'absorption de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE par la société FOX TELECOM.

La fusion de cette société est envisagée pour les raisons suivantes :

- Premièrement, afin de simplifier l'organigramme, la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE étant elle-même détenue en totalité par une autre société ;
- Deuxièmement, afin de réduire les coûts de structure par la création d'une entité détenant les établissements ayant pour activité la téléphonie.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chaque société se termine au 30 septembre. Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2024 ont été approuvés :

- Pour la SARL RECHERCHE CONCEPTION SERVICE par décision de l'associée unique du 31 mars 2025,
- Pour la SAS FOX TELECOM par décision de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2025.

Ce sont ces comptes au 30 septembre 2024 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les parties conviennent spécifiquement que la présente fusion aura un **effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2024** (premier jour de l'exercice social en cours).

En conséquence et, de convention expresse entre les parties, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

La société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion.

Cette fusion est établie conformément aux dispositions légales du règlement ANC n°2023-08 modifiant le règlement comptable des opérations de fusion et assimilées.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

I) EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE :

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les actifs circulants, de même que les passifs pris en charge des sociétés absorbées sont retenus, conformément au règlement ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, pour leur valeur nette comptable.

II) SOCIETE RECHERCHE CONCEPTION SERVICE

A) Actif

L'actif de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 2024, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

D.L.

Actifs immobilisés :

A - Immobilisations incorporelles

- Frais d'établissement et logiciels
Valeur brute : 13 806,50 €
Amortissements : 13 672,52 €
Soit une valeur nette de 133,98 €
- Les fonds de commerce, y compris l'enseigne PLANETE TELECOM
Valeur brute : 130 000,00 €
Provisions : 0,00 €
Soit une valeur nette de 130 000,00 €
- Le droit au bail du site de MELUN
Valeur brute : 223 000,00 €
Provisions : 223 000,00 €
Soit une valeur nette de 0,00 €

B - Immobilisations corporelles

- Installations, matériels et outillages
Valeur brute : 8 742,50 €
Amortissements : 8 721,76 €
Soit une valeur nette de 20,74 €
- Installations et aménagements
Valeur brute : 282 010,02 €
Amortissements : 231 359,23 €
Soit une valeur nette de 50 650,79 €
- Matériels bureau et informatiques
Valeur brute : 6 071,66 €
Amortissements : 2 638,18 €
Soit une valeur nette de 3 433,48 €
- Mobilier de bureau
Valeur brute : 119 533,12 €
Amortissements : 113 795,92 €
Soit une valeur nette de 5 737,20 €

C - Immobilisations financières

- Dépôts de garantie
Valeur brute : 9 054,30 €
Provisions : 0,00 €
Soit une valeur nette de 9 054,30 €

Actifs circulants :

- Stocks
Valeur brute : 86 407,23 €
Provisions : 10 551,12 €
Soit une valeur nette de 75 856,11 €
- Créances clients et comptes rattachés
Valeur brute : 50 972,74 €
Provisions : 2 026,88 €
Soit une valeur nette de 48 945,86 €

- Fournisseurs avoirs à recevoir
Valeur : 32 341,20 €
- Personnel avance
Valeur : 480,00 €
- Créances sur l'Etat
Valeur : 13 320,21 €
- Débiteurs divers
Valeur : 27 533,09 €
- Trésorerie et disponibilités
Valeur : 90 408,87 €
- Charges constatés d'avance
Valeur : 17 020,15 €

L'ensemble des actifs apportés à la société FOX TELECOM s'élève donc à.....504 935,98 €

B) Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 septembre 2024, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- Dettes financières 82 458,37 €
- Fournisseurs et comptes rattachés..... 253 983,91 €
- Personnel et comptes rattachés.....12 450,88 €
- Dettes auprès des organismes sociaux 7 309,13 €
- Dettes auprès de l'Etat..... 12 489,48 €
- Autres Dettes 111,00 €

L'ensemble des passifs pris en charge par FOX TELECOM s'élève à 368 802,77 €.

C) Actif net

Le montant de l'actif apporté est de : 504 935,98 €
Le montant du passif pris en charge est de : 368 802,77 €

L'apport net de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE apporté à la société FOX TELECOM est en conséquence égal à 136 133,21 €.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE LA TRANSMISSION.

A) Absence de rapport d'échange

La société FOX TELECOM détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE et s'engageant à les conserver jusqu'à réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante.

B) Opérations intercalaires

Aucune opération intercalaire au niveau des détentions de droits sociaux et sur les capitaux propres n'est intervenue depuis le 1^{er} octobre 2024.

C) Boni / Mali de fusion

La valeur nette des biens et droits apportés par la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE ressort à plus 136 133,21 €.

La valeur d'acquisition des titres de participations de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE inscrite à l'actif du bilan de la société FOX TELECOM est de 350 000 €. Il en résulte un mali de fusion d'un montant de 213 866,79 € consécutif à l'annulation des titres de participation qui sera affecté sur la ligne immobilisations incorporelles figurant à l'actif du bilan de la FOX TELECOM.

ARTICLE 7 : CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbante s'engage en outre à reprendre, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les contrats de travail des salariés de la société absorbée présents dans les deux sites d'exploitation, en application de l'article L 1224-1 du code du travail.

ARTICLE 8 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société RECHERCHE CONCEPTION SERVICE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} octobre 2024 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne procéder, à compter de ce jour, à aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Contrats de distribution partenaire.

La Société absorbée est titulaire de deux contrats de distribution partenaire pour les sites sis à COULOMMIERS (77120) et MELUN (77000) avec la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SA au capital de 3 423 265 720 € immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 343 059 564 et le siège social sis 16 Rue du Général Alain DE BOISSIEU 75015 PARIS.

Il a été sollicité dans le cadre des dispositions de l'article 15 de ces deux contrats de distribution partenaire l'accord de l'opérateur pour leur transfert au profit de la société absorbante.

La SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR a donné son accord aux transferts de ces contrats par courrier en date du 24 juillet 2025.

C) Baux commerciaux.

1. Site de COULOMMIERS :

La société absorbée exploite dans un local sis au rez-de-chaussée au [REDACTED] dans le cadre d'un bail commercial en date 31 Mars 2009 passé par-devant Maître Stéphane GRAELING, notaire associé de la SCP Bruno DOZINEL, Stéphane GRAELING et Claire VIGNER-GRAELING, titulaire d'un office notarial en la résidence de COULOMMIERS. Ledit bail a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} avril 2009, et depuis le 1^{er} avril 2018 ledit bail se poursuit par tacite reconduction. En application du deuxième alinéa de l'article L145-16 du code de commerce, la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

2. Site de MELUN :

La société absorbée exploite dans des locaux représentant les lots N°1 et 9 de la copropriété sis 21 rue René Pouteau à MELUN (77000) dans le cadre d'un bail commercial en date 28 avril 2006 passé par acte sous seing privé avec le bailleur la SARL TACO immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 432 046 183. Ledit bail a été conclu à l'origine pour une durée de neuf années et renouvelé à effet du 1^{er} juillet 2018 pour une nouvelle durée de neuf années venant à échéance le 30 juin 2027. En application du deuxième alinéa de l'article L145-16 du code de commerce, la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

D) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant de tous traités, marchés, protocoles, conventions, contrats et autres engagements conclus par celle-ci avec la clientèle, les fournisseurs, les sous-traitants, les créanciers, le personnel, les administrations publiques, les compagnies d'assurance, les services des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone et plus généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés. Elle sera de la même manière subrogée de la société absorbée pour toutes les concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens apportés.
2. Conformément aux dispositions de l'article L236-14 du code de commerce, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 30 septembre 2024, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'associée unique de la société absorbante.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

A Déclarations

1°) Sur la société absorbée :

- Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

- Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

2°) Sur les biens apportés :

- Que l'origine de propriété des biens et droits transmis par la société absorbée est bien connue de la société absorbante, laquelle dispense chaque représentant de la société absorbée de donner plus d'information.
- Qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de créancier nanti ou autre, à l'exception d'une inscription sur l'établissement secondaire sis [REDACTED] au profit de la banque CIC EST d'un montant en principal de 120 000 € sous le numéro greffe 2019NFO00214 au titre d'un prêt de même montant numéro 201515 02, ledit prêt a été totalement remboursé et la dernière échéance a été réglée le 15/01/2023.
- Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Le représentant de la société absorbante déclare dispenser le représentant de la société absorbée d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices, de dresser l'inventaire de ses livres comptables et de dresser la liste des litiges.

3°) Sur le passif concernant la société absorbée :

- Que le chiffre total mentionné du passif de la société au 30 septembre 2024 et le détail de ce passif est exact et sincère.
- Qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date du 30 septembre 2024, aucun passif non comptabilisé.
- Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

B Conditions de réalisation

Les apports à titre de fusion ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation de la condition suspensive suivante :

Approbation par l'associée unique de la société FOX TELECOM (société absorbante) du projet de traité de fusion.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société absorbante approuvant la fusion.

Si la condition suspensive visée ci-dessus n'était pas intervenue le 30 septembre 2025 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

C Déclarations Fiscales

1°) Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2°) Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront enregistrés gratuitement.

3°) Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant la fusion absorption de la société absorbée prend effet le 1^{er} octobre 2024. En conséquence les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code général des impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et le cas échéant les amortissements dérogatoires figurant au bilan de la société absorbée au 30 septembre 2024, ainsi s'il y a lieu que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- De se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- De reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- De respecter les engagements souscrits le cas échéant par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.
- Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

La société absorbante s'engage à reprendre les engagements pris antérieurement à la présente fusion par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumises aux dispositions des articles 210A et 210B du Code général des impôts se rapportant à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts, à savoir :

- Joindre aux déclarations de la société absorbée et absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis,
- En ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales,

D : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Au regard des règles codifiées sous l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente opération doit être considérée comme réalisée entre des assujettis redevables de la taxe au titre de l'universalité totale de biens transmise.

En application du dispositif précité, les livraisons de biens, les prestations de services ainsi que les opérations mentionnées à l'article 257 du Code général des impôts comprises, le cas échéant, dans la présente opération, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée.

Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- D'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- Et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 206 et suivants de l'annexe II au Code général des impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

Enfin, comme l'instruction précitée le prévoit, le montant total hors taxes de la transmission sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires des sociétés absorbée et absorbante déposée au titre du mois au cours duquel l'opération est réalisée, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

E : Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Il est précisé que la société absorbée emploie cinq personnes dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée.

F : Contribution Economique Territoriale

1. Cotisation foncière des entreprises (CFE) : en vertu du principe de l'annualité tel que visé à l'article 1478 du Code général des impôts, la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les deux sociétés parties à l'opération resteront, respectivement, redevables de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2025. La société absorbante s'acquittera au nom et pour le compte de la société absorbée de ladite cotisation.

L'administration fiscale devra être informée de l'absorption de la société absorbée en 2025 de sorte qu'aucune CFE ne soit émise à son nom à compter de 2026. La société absorbante déposera une déclaration 1447-C avant le 31 décembre de l'année de l'opération pour signifier le changement d'exploitant à l'administration fiscale.

2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : celle-ci est due conformément aux dispositions de l'article 1586 octies du Code général des impôts par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les deux sociétés parties à l'opération resteront, respectivement, redevables de l'éventuelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour l'année 2025. La société absorbante s'acquittera au nom et pour le compte de la société absorbée des obligations déclaratives et de paiement relatives à ladite cotisation.

G : Dissolution de la société absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue des décisions de l'associée unique de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant soussigné de la société absorbée à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

H : Formalités

1°) Formalités légales :

- La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion ;
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2°) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3°) Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

I : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

J : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

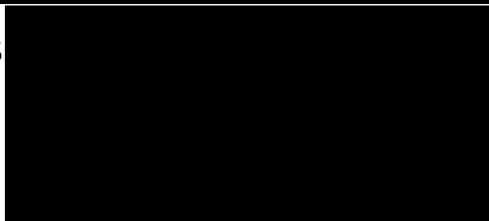
K : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés avec faculté de substitution aux représentants légaux des sociétés absorbante et absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires ou confirmatifs des présentes.

Fait à MAILLOT, le 28 juillet 2025,
en quatre originaux.

La SAS FOX TELECOM
représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS



La SARL RECHERCHE CONCEPTION SERVICE
représentée par Monsieur Dimitri LANGLOIS

